



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-01-31-001

ARRÊTÉ

**portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société
HÉLIOPROD PRÉMERY, sur le territoire de la commune de PRÉMERY**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne, le PDEDMA du département de la Nièvre et le PLU de la commune de PRÉMERY ;
- VU l'arrêté du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 6 août 2018, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2018, par la société HÉLIOPROD PRÉMERY, dont le siège social est situé au 39, avenue George V – 75008 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les pièces justifiant de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la déclaration initiale du 13 décembre 2016 de la société HÉLIOPROD PRÉMERY pour les rubriques 2781-1-C, 2910-C et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 19 novembre et le 18 décembre 2018 inclus ;
- VU** l'avis du propriétaire, la Communauté de communes « Les Bertranges », sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la délibération du conseil municipal de PRÉMERY ;
- VU** le rapport en date du 22 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société HÉLIOPROD PRÉMERY, représentée par M. Jérôme de SEGOGNE, dont le siège social est situé au 39, avenue George V – 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2018, et complétée en dernier lieu le 9 octobre 2018, sont enregistrées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PRÉMERY au 7, rue Auguste Lambiotte. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2781-1.b)	Installations de méthanisation de déchets non-dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Méthanisation par voie liquide et solide de 30 à 100 tonnes/jour d'effluents d'élevage, de matières agricoles et de matières végétales	E

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PRÉMERY	C 2180 et C 1736	Rue Auguste Lambiotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 août 2018, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 - EXÉCUTION – NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Maire de PRÉMERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera notifiée à l'exploitant et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 2.1.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur/exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nevers, le 31 JAN. 2019

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI